



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

Cette décision a été signée électroniquement.

AVOCATS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

CIVIL FOND

Numéro d'affaire
[REDACTED]

Référence de l'affaire

LUC [REDACTED] ET AUTRES C/ LME ET AUTRES

Numéro de minute

JUGEMENT

Affaire examinée en audience publique du 21 octobre 2025

Prononcé(e) à l'audience publique du **17 mars 2026**

Composition de la formation lors des débats et du délibéré :

Virginie RAYMOND, juge des contentieux de la protection

Assisté(es) de Laurence CHARTOIRE, greffier, lors des débats et du prononcé.

ENTRE

Monsieur Luc [REDACTED]

Décédé

PARTIE EN DEMANDE

Madame Léontine [REDACTED]

demeurant [REDACTED]

représentée par Maître Sandrine LAUGIER - SELARL SLA, avocat au
barreau de Marseille

PARTIE EN DEMANDE

ET

LME SAS

62 QUAI DES CARRIERES

94220 CHARENTON LE PONT

représenté(e) par Maître Yoni MARCIANO, avocat au barreau de
Marseille

substitué par Me FOURRIER MOALLIC

PARTIE EN DÉFENSE

CA CONSUMER FINANCE anciennement SOFINCO

1 RUE VICTOR BASCH
CS 70001 - 91068 MASSY CEDEX
91068 MASSY

représenté(e) par Maître Sylvain DAMAZ - AARPI ADSL, avocat au
barreau de Marseille

PARTIE EN DÉFENSE

• **EXPOSE DU LITIGE**

Suivant bon de commande signé le 08 février 2022, Mme Léontine [REDACTED] a conclu auprès de la SARL LME un contrat d'achat et d'installation d'un système de panneaux solaires intégralement financé à hauteur de 28.000 euros par un crédit affecté consenti le même jour à M. Luc [REDACTED] et Mme Léontine [REDACTED] par la SA CONSUMER FINANCE venants au droits de la société SOFINCO, remboursable en 96 mensualités de 345,27 euros (hors assurances) moyennant un taux nominal fixe de 3,884% (T.A.E.G de 3,950 %).

Une facture n°F [REDACTED] a été émise par la SARL LME en date du 24 mars 2022 pour un montant T.T.C de 28.000 euros.

Une attestation de fin de travaux a été signée par Mme Léontine [REDACTED] le 10 mars 2022 autorisant SOFINCO confirmant « avoir obtenu et accepté, sans réserve, la livraison des marchandises et constatant expressement que tous les travaux et prestations qui devaient être effectués à ce titre ont été pleinement réalisés et autorisant SOFINCO à procéder au déblocage du montant du crédit directement entre les mains de la société LME » .

Une attestation de conformité a été remis le 29 mars 2022 visée par CONSUEL le 11 avril 2022 et la mise en service de l'installation sur le réseau public de distribution ENEDIS est intervenu le 28 juillet 2022.

La rentabilité économique promise par le vendeur de cet investissement n'étant pas effective, les consorts [REDACTED] ont mandaté un expert en mathématique et finance qui a réalisé un rapport sur investissement en date du 24 août 2023 qui relève l'absence de rentabilité.

Dans ces conditions, les consorts [REDACTED] ont adressé plusieurs mises en demeure à la SA SOFINCO et la SARL LME (15 septembre 2023, 08 novembre 2023, 29 novembre 2023 et 12 septembre 2023) afin de parvenir une solution amiable, en vain.

Face à l'inertie de la société LME et de la SA SOFINCO, par exploit 15 novembre 2024 M. Luc [REDACTED] et Mme Léontine [REDACTED] ont fait citer la SA CONSUMER FINANCE venant aux

droits de la SA SOFINCO et la SARL LME devant le tribunal de proximité d'AUBAGNE,
aux fins de voir, avec le bénéfice de l'exécution provisoire de :

-juger M. Luc [REDACTED] et Mme Léontine [REDACTED] recevables et bien-fondés en leurs demandes fins et conclusions,

A titre principal

-juger que le bon de commande signé le 08 février 2022 ne satisfait pas aux mentions obligatoires prévues en matière de démarchage à domicile,

-juger que le consentement des époux [REDACTED] a été vicié pour cause d'erreur sur la rentabilité économique de l'opération,

En conséquence,

-prononcer la nullité du contrat de vente conclu le 8 février 2022 entre les époux [REDACTED] et la société LME,

-condamner la société LME à restituer aux époux [REDACTED] la somme de 28.000 euros au titre du prix de vente de l'installation,

-condamner la société LME à procéder à la désinstallation du matériel posé suivant bon de commande du 8 février 2022 et à la remise en état des lieux à ses frais, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir,

-juger qu'à défaut de reprise du matériel dans le délai de deux mois à compter de la décision à intervenir, la société LME est réputée y avoir renoncé,

Et

-prononcer la nullité consécutive du crédit affecté conclu le 08 février 2022 entre les époux [REDACTED] et l'établissement bancaire CA Consumer Finance (SOFINCO),

- juger que l'établissement bancaire CA Consumer Finance (SOFINCO) a commis une faute lors du déblocage des fonds au bénéfice de la société LME,

-juger que les époux [REDACTED] justifient d'un préjudice,

-juger que l'établissement bancaire CA Consumer Finance (SOFINCO) est privé de son droit à réclamer restitution du capital prêté,

-condamner l'établissement bancaire CA Consumer Finance (SOFINCO) à restituer l'intégralité des sommes versées par les époux [REDACTED] au titre du capital, intérêts et frais accessoires en vertu contrat de crédit affecté du 08 février 2022, soit la somme de 7.941,21 euros, arrêtée en septembre 2024,

A titre subsidiaire :

-juger que l'établissement bancaire CA Consumer Finance a manqué à son devoir de mise en garde,

-condamner l'établissement bancaire CA Consumer Finance à payer à époux [REDACTED] la somme de 20 .000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice lié à la perte de chance de ne pas souscrire le prêt excessif,

-juger que l'établissement bancaire CA Consumer Finance a manqué à son obligation d'information et de conseil,

-prononcer la déchéance de l'intégralité du droit aux intérêts afférents au contrat de crédit conclu le 08 février 2022 et condamner l'établissement bancaire CA CONSUMER FINANCE à rembourser aux époux [REDACTED] l'intégralité des intérêts, frais et accessoires déjà versés,

En tout état de cause :

-condamner solidairement et *in solidum* la société LME et l'établissement bancaire CA Consumer Finance à payer aux époux [REDACTED] la somme de 5.000 euros au titre de son préjudice moral,

-débouter la société LME et l'établissement bancaire CA CONSUMER FINANCE de l'intégralité de leurs demandes, fins et conclusions,
-juger n'y avoir lieu à écarter l'exécution provisoire de droit,
-condamner solidairement et *in solidum* la société LME et l'établissement bancaire CA Consumer Finance à payer à époux [REDACTED] la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Par mail en date du 18 septembre 2025, le conseil des demandeurs a informé le greffe du décès de M. Luc [REDACTED]

L'affaire a été appelée à l'audience du 21 octobre 2025 après plusieurs renvois.

A l'audience, Mme Léontine [REDACTED] est représentée par son avocat et actualise sa demande de restitution des sommes versées au titre du capital, intérêts et frais et accessoires en vertu du contrat du crédit affecté du 08 février 2022, à la somme de 10.358,1 euros, arrêtée en avril 2025 et modifie ses demandes par voie de conclusions auxquelles qu'il convient expressément de se référer.

Au soutien de ses prétentions, elle sollicite la nullité du contrat de vente en raison de la méconnaissance du code de la consommation. Elle invoque l'absence de mention sur les caractéristiques essentielles des biens et que le bon de commande fait preuve de graves carences concernant les mentions obligatoires. Elle précise qu'aucune référence n'est faite quant aux modèles et références des panneaux ; que de même le bon de commande ne précise pas la catégorie des modules, ni même leur poids et leur superficie, ni les modalités d'installation des panneaux photovoltaïques (intégration à la toiture/surimposition) et que la seule mention de la marque est insuffisante. Elle indique que l'argument consistant à reprocher au consommateur de ne pas s'être rétracté est inopérant et que le droit de rétractation n'a pas vocation à suppléer les manquements du professionnel. Elle souligne que le bon de commande indique une date de livraison « sous «3 mois » sans aucune autre indication, ni le numéro d'identification d'assujettissement à la TVA du vendeur. Elle expose que sa démarche avec son époux était motivée par une démarche écologique et que la rentabilité économique présentée comme qualité essentielle des panneaux photovoltaïques déterminante du consentement fait défaut ; que la société LME a installé 27 panneaux photovoltaïques au lieu de 18 prévus dans le bon de commande mais que malgré les 9 panneaux en plus, l'autoconsommation d'électricité n'est pas assurée ; que selon ses dires alors que le bon de commande prévoyait les démarches administratives dont le raccordement auprès d'ERDF et la signature du contrat d'achat de l'énergie avec EDF à la charge de la société venderesse, elle n'a pas accompli les formalités nécessaires. Elle affirme qu'à ce jour, si le raccordement a été effectué, elle ne dispose pas encore de la facture d'achat de l'énergie électrique et ne peut donc pas bénéficier de la revente du surplus de production ; que l'installation n'est donc pas fonctionnelle selon elle et que la prestation n'est pas conforme à celle prévue dans le bon de commande.

Elle invoque la nullité ou la résolution du contrat du fait de son interdépendance avec le bon de commande nul et recherche la responsabilité de la SA CA CONSUMER FINANCE, en lui reprochant d'avoir financé un contrat nul faute pour celui-ci de satisfaire aux prescriptions de l'article L. 221-5 du code de la consommation, d'avoir manqué à ses devoirs de conseil et de loyauté et d'avoir procédé au déblocage des fonds sans s'être assurée de l'obtention des autorisations administratives requises et de l'exécution complète du contrat principal et a manqué à son obligation d'information et de conseil. Elle explique qu'avec M. [REDACTED] ils se

sont endettés sur 8 années pour financer l'opération qui devait leur être rentable ; qu'elle subit une perte de 345,27 euros par mois, et que le préjudice moral est caractérisé.

En défense, la SA CONSUMER FINANCE venants aux droits de la société SOFINCO représentée par son conseil demande :

A titre principal,

- débouter Mme Léontine [REDACTED] et M. Luc [REDACTED] de l'ensemble de ses demandes,
- condamner Mme Léontine [REDACTED] et M. Luc [REDACTED] à payer la somme de 800 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner Mme Léontine [REDACTED] et M. Luc [REDACTED] aux entiers dépens sur le fondement de l'article 696 du code de procédure civile,

A titre subsidiaire, si le tribunal devait prononcer la nullité des contrats,

- condamner la société LME à relever et garantir la société CA CONSUMER FINANCE de toutes condamnations prononcées à son encontre,
- condamner la société LME à rembourser à la société CA CONSUMER FINANCE la somme de 28.000 euros au titre du contrat de prêt signé le 10/03/2022.

Au soutien de ses prétentions, elle expose que les demandeurs viennent solliciter la nullité des contrats alors même que les panneaux photovoltaïques ont été livrés et installés sans aucune réserves et que les échéances ont été réglées pendant plus de 32 mois ; qu'ils prétendent que le bon de commande signé avec la société LME ne satisfait pas aux exigences légales au motif qu'il ne comporterait pas les mentions légales, alors qu'à la simple lecture du bon de commande, il peut être constaté que toutes les caractéristiques essentielles du bien vendu sont clairement mentionnés et notamment la marque, le prix, la puissance et la certification ; que de la même manière selon elle, le délai de livraison est clairement indiqué à savoir un délai de 3 mois à compter de la signature du bon de commande ; que l'argument sur la rentabilité, elle précise qu'il n'est nullement fait référence à une rentabilité économique des panneaux photovoltaïques sur laquelle la société LME se serait engagée. Sur la prétendue faute de la banque, elle réfute tout comportement fautif et soutient que les demandeurs sont de mauvaise foi et que leurs revenus permettent le règlement des échéances.

La société LME représentée par son conseil demande :

- débouter les consorts [REDACTED] de l'ensemble de leurs demandes,
- écarter l'exécution provisoire,
- condamner solidairement les consorts [REDACTED] à verser à la société LME la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner solidairement les consorts [REDACTED] aux entiers dépens.

Au soutien de ses prétentions, elle fait valoir que les demandeurs ont assigné plusieurs années après l'installation des panneaux et que les consorts [REDACTED] tentent de se soustraire à leurs obligations et tentent « péniblement » de remettre en cause les termes du contrat selon ses dires ; que le bon de commande comporte selon elle, toutes les informations et caractéristiques essentielles des produits, objet de la vente et que le bon de commande informe le client de la possibilité de se rétracter et des modalités et que le point de départ dépend du type de contrat et que les consorts [REDACTED] ne l'ont pas fait jouer dans les délais impartis. Elle conteste la nullité du contrat et rappelle que les consorts [REDACTED] ont signé divers documents et payent les mensualités depuis l'origine et ce depuis 3 ans ; qu'il y a donc selon elle exécution volontaire du contrat. S'agissant de l'erreur sur la rentabilité

de l'opération, selon la société LME, rien ne permet d'établir la réalité de affirmations. Elle indique ne s'être jamais engagée sur un rendement ; que les demandeurs n'ont pas acheté un produit financier mais un produit écologique et que les consorts [REDACTED] présente un prétendu rapport d'expertise non contradictoire sur investissement qui n'a aucune valeur juridique et réfute avoir indiqué qu'il s'agissait d'une opération blanche ; qu'il n'y a pour elle aucune preuve d'autofinancement.

Pour un plus ample exposé des faits et de l'argumentation des parties, il est renvoyé, en application des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, à leurs dernières conclusions.

Il sera statué par décision contradictoire en application de l'article 467 du code de procédure civile.

L'affaire a été mise en délibéré au 20 janvier 2026 par mise à disposition au greffe et prorogé au 17 mars 2026 pour cause de surcharge de travail du magistrat.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la demande de nullité du contrat

Le contrat liant la société LME et les consorts [REDACTED] conclu le 08 février 2022 est un contrat de vente d'un système photovoltaïque, dans le cadre d'un démarchage à domicile soumis aux dispositions combinées des articles L221-9 et L221-5 du code de la consommation (obligation pour le professionnel de fournir au consommateur un exemplaire daté du contrat conclu hors établissement mentionnant les informations prévues à l'article L221-5), qui renvoient aux dispositions de l'article L111-1 du même code.

Cet article prévoit que « *Avant que le consommateur ne soit lié par un contrat de vente de biens ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :*

1° Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, compte tenu du support de communication utilisé et du bien ou service concerné ;

2° Le prix du bien ou du service, en application des articles L. 112-1 à L. 112-4 ;

3° En l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service ;

4° Les informations relatives à son identité, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte ;

5° S'il y a lieu, les informations relatives aux garanties légales, aux fonctionnalités du contenu numérique et, le cas échéant, à son interopérabilité, à l'existence de toute restriction d'installation de logiciel, à l'existence et aux modalités de mise en œuvre des garanties et aux autres conditions contractuelles ;

6° La possibilité de recourir à un médiateur de la consommation dans les conditions prévues au titre Ier du livre VI.

La liste et le contenu précis de ces informations sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux contrats portant sur la fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité, lorsqu'ils ne sont pas conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée, ainsi que de chauffage urbain et de contenu numérique non fourni sur

un support matériel. Ces contrats font également référence à la nécessité d'une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement. »

En outre, aux termes de l'article L242-1 du code de la consommation, « Les dispositions de l'article L. 221-9 sont prévues à peine de nullité du contrat conclu hors établissement ».

Cette acquisition étant financée à l'aide d'un contrat de crédit proposé le même jour par le vendeur et précisé au bon de commande.

Le bon de commande mentionne une description du matériel devant être installé, à savoir 18 modules de 330 Wc chacun de marque SOLUTEX avec une puissance globale de 5940 Wc et 1 onduleur de marque SOLAR EDGE. La case « autoconsommation/injection directe » est cochée ce qui indique que l'installation avait pour but l'autoconsommation. A ce titre, un contrat d'achat de l'énergie électrique a été conclu entre électricité de france et Mme [REDACTED] le 26 janvier 2024.

Il ressort des pièces produites par les consorts [REDACTED] que dès l'année 2023, ils ont envoyé des courriers à l'organisme de prêt SOFINCO pour demander des explications et réclamer les documents contractuels en dénonçant l'absence de rentabilité et que les demandeurs ont fait réaliser un rapport d'investissement en date du 24 août 2023 qui démontrent sans équivoque leur intention de réaliser une opération économique. A cet effet, l'expert conclut « 17 ans seraient nécessaires pour rentabiliser l'investissement » avec une perte financière annuelle de 2.871 euros. Il est de jurisprudence constante, que le juge ne peut se fonder sur une expertise établie de manière non contradictoire sauf à constater qu'elle a été régulièrement produite aux débats, soumise à la discussion contradictoire des parties et corroborée par d'autres éléments de preuve, ce qui est le cas en l'espèce.

Il est versé aux débats une attestation de Mme [REDACTED] en date du 27 juillet 2023 sur son intention d'acquérir des panneaux photovoltaïques pour l'autoconsommation. Il est donc manifeste que les consorts [REDACTED] ont fait l'acquisition de cette installation photovoltaïque pour bénéficier d'un rendement économique et non pas seulement pour des considérations écologiques comme le prétend la société LME et a constitué un des éléments et arguments commerciaux utilisés et présentés, dans une démarche intrusive de vente à domicile, aux consorts [REDACTED] âgés respectivement au moment de la conclusion du contrat de 87 ans et 74 ans aux fins de les convaincre des avantages de l'installation proposée, ce que ne peut nier la société LME et ce, quand bien même ce n'est pas explicitement mentionné au contrat. Le rendement économique et l'auto consommation étaient nécessairement des qualités essentielles de l'engagement que la société LME ne pouvait ignorer. Par ailleurs, les éléments mentionnés au bon de commande sont insuffisants pour mesurer l'étendue de leur engagement ainsi que les caractéristiques réelles de la prestation objet du contrat. De surcroît, le bon de commande précise que l'installation des produits sera réalisé selon deux options (option 1 et option 2) avec deux délais différents, ce qui ne correspond pas à une date certaine.

Selon les dispositions de l'article 1182 du code civil, la confirmation est l'acte par lequel celui qui peut se prévaloir de la nullité y renonce, comme l'exécution volontaire du contrat, en connaissance de la cause de nullité.

En l'espèce, la seule signature de l'attestation de fin de travaux pré-remplie avec la mention d'une confirmation sans réserve de la livraison des marchandises et la renonciation à invoquer les nullités visées au code de la consommation, ne saurait suffire à considérer que Mme Léontine [REDACTED] a expressément pris connaissance des dispositions du code de la consommation applicables aux ventes à domicile pour valablement y renoncer. Ainsi, ni la signature du contrat de crédit, ni l'attestation de fin de travaux du 10 mars 2022 ne permettent de démontrer que les consorts [REDACTED] ont effectivement renoncé à des irrégularités formelles qu'ils ne pouvaient appréhender, en qualité de consommateurs profanes.

M. Luc [REDACTED] étant décédé, Mme Léontine [REDACTED] est fondée à demander la nullité du contrat de vente, laquelle sera prononcée. En conséquence, il s'évince de ces observations, que le bon de commande du 08 février 2022 est entaché de nullité, sans qu'il soit nécessaire d'étudier les autres moyens de nullité.

Sur la nullité du contrat de crédit

En application de l'article L. 311-32 du code de la consommation, le contrat de crédit destiné au financement d'un contrat relatif à la fourniture de biens particuliers ou à la prestation de services particuliers est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé.

En conséquence de l'annulation du contrat de vente conclu le 08 février 2022, le contrat de crédit affecté par la SA CONSUMER FINANCE venant aux droits de la SA SOFINCO doit être annulé.

Sur les conséquences de la nullité du contrat de vente et du contrat de crédit

L'annulation des contrats entraîne la remise des parties dans leur état antérieur.

L'anéantissement du contrat de vente ayant un effet rétroactif de remettre les parties dans l'état dans lequel elles se trouvaient avant sa conclusion.

La société LME sera condamnée à faire démonter et récupérer le matériel livré dans un délai de 2 mois et sous astreinte provisoire de 100 euros par jour de retard à compter de à l'issu de ce délai.

Passé ce délai, la société LME sera réputée y avoir renoncé, et Mme Léontine [REDACTED] pourra procéder au démontage du matériel.

Ainsi, la nullité du contrat de crédit faisant suite à la nullité du contrat de vente emporte l'obligation pour l'emprunteur de rembourser au prêteur le seul capital prêté sous déduction des sommes déjà versées, sauf faute du prêteur de nature à le priver de sa créance de restitution.

Par ailleurs, en application de l'article L. 312-48 du code de la consommation, les obligations de l'emprunteur ne prennent effet qu'à compter de la livraison du bien ou de la fourniture de la prestation. Commet dès lors une faute le prêteur qui délivre les fonds au vendeur sans s'assurer que celui-ci a exécuté sa prestation.

Il ne peut être ignoré par la SA CONSUMER FINANCE que la souscription du crédit affecté endette incontestablement Mme Léontine [REDACTED] et au moment de la conclusion du contrat de prêt les demandeurs en dehors de tout devoir d'information et de conseil propre aux établissements de crédit. La seule fiche de dialogue est sans production des revenus et charges, ni preuve de la consultation FICP est de nature à constituer une faute qui cause nécessairement un préjudice durable à Mme Léontine [REDACTED]. La banque ne peut sérieusement soutenir que les revenus actuels permettent le paiement des échéances alors que le prêteur qui a versé les fonds au prestataire de services sans avoir vérifié au préalable la régularité du contrat principal alors que les irrégularités du bon de commande étaient manifestes, et dont les vérifications lui auraient permis de constater que le contrat principal était affecté d'une cause de nullité, a commis une faute de nature à le priver de sa créance de restitution des fonds.

Sur l'indemnisation du préjudice moral

Mme Léontine [REDACTED] demande la somme de 5.000 euros au titre de son préjudice moral pour s'être endetté sur 8 années pour financer l'opération qui ne s'est pas avérée rentable avec une perte financière mensuelle.

Il s'évince de l'ensemble de ses éléments, que compte tenu de l'âge de Mme Léontine [REDACTED] particulièrement vulnérable à un démarchage à domicile, de l'anxiété occasionnée par la vente litigieuse et par la souscription d'un crédit affecté, le préjudice moral est caractérisé.

La société LME et la SA CONSUMER FINANCE venant au droit de la SA SOFINCO seront condamnées solidairement à payer à Mme Léontine [REDACTED] la somme de 1.000 euros.

Sur les demandes accessoires

En application de l'article 514 du code de procédure civile, le présent jugement est de droit exécutoire, aucun élément ne venant justifier que l'exécution provisoire soit écartée.

L'article 696 du code de procédure civile dispose que « *La partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.* »

En l'espèce, la SA CONSUMER FINANCE et La société LME succombant à l'instance, seront condamnées *in solidum* aux entiers dépens.

Enfin, en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, la SA CONSUMER FINANCE et La société LME seront condamnées *in solidum* verser à Mme Léontine [REDACTED] la somme de 800 euros.

PAR CES MOTIFS

Le Juge des contentieux de la protection , statuant publiquement, par jugement mis à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort

PRONONCE l'annulation du bon de commande signé le 08 février 2022 entre les consorts [REDACTED] et la société LME ;

PRONONCE l'annulation du contrat de crédit affecté entre les consorts [REDACTED] et la SA CONSUMER FINANCE venant aux droits de la SA SOFINCO ;

CONDAMNE la société LME à faire procéder à la dépose et la reprise des matériels installés au domicile de Mme Léontine [REDACTED] dans un délai de 2 mois à compter de la signification de la décision, **sous astreinte provisoire de 100 euros par jour de retard à l'issu de cette période de deux mois, et ce jusqu'au 30 juin 2026.**

RAPPELLE que passé ce délai Mme Léontine [REDACTED] procèdera à ses frais au démontage dudit matériel ;

DIT que la SA CONSUMER FINANCE venant aux droits de la SA SOFINCO a commis une faute de nature à engager sa responsabilité ;

DEBOUTE la SA CONSUMER FINANCE venant aux droits de la SA SOFINCO de sa demande de restitution des fonds prêtés ;

PRIVE la SA CONSUMER FINANCE venant aux droits de la SA SOFINCO de tout droit à remboursement contre Mme Léontine [REDACTED] ;

CONDAMNE la SA CONSUMER FINANCE venant aux droits de la SA SOFINCO a restituer l'intégralité des sommes prélevées, soit la somme de 10.358,1 euros **à parfaire à la date du présent jugement ;**

CONDAMNE la SARL LME à rembourser la SA CONSUMER FINANCE venant aux droits de la SA SOFINCO la somme de 28.000 euros au titre du contrat de prêt signé le 10 mars 2022 ;

CONDAMNE la SARL LME et la SA CONSUMER FINANCE venant aux droits de la SA SOFINCO solidairement à verser à Mme Léontine [REDACTED] la somme de 1.000 euros (Mille mille cinq cents euros) en réparation de son préjudice moral ;

CONDAMNE la SARL LME et la SA CONSUMER FINANCE venant aux droits de la SA SOFINCO in solidum à verser à Mme Léontine [REDACTED] la somme de 800 euros (Huit cent euros) au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE la SARL LME et la SA CONSUMER FINANCE venant aux droits de la SA SOFINCO in solidum aux dépens ;

REJETTE le surplus des demandes ;

RAPPELLE l'exécution provisoire.

Ainsi jugé et prononcé par ordonnance signée les jour, mois et an susdits par la présidente et le greffier susnommés et mise à disposition au greffe.

LA GREFFIERE
Laurence CHARTOIRE

LA JUGE
Virginie RAYMOND

Signé
électroniquement :
Laurence CHARTOIRE L003245

Signé
électroniquement :
Virginie RAYMOND L0289990



Expédition revêtue de la formule exécutoire
- Délivrée à , le

En conséquence, la République Française mande et ordonne
à tous Commissaires de Justice sur ce requis de mettre
le présent jugement à exécution. Aux Procureurs Généraux et
aux Procureurs de la République d'y tenir la main.
A tous commandants et officiers de la force publique de
prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Grosse collationnée

Le greffier



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cette décision est extraite des minutes
électroniques du greffe.

AVOCATS



AVOCATS